

FAQ

Article 80 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire – interdiction d'apposer une étiquette non compostable sur les fruits et légumes

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit : « Au plus tard le 1er janvier 2022, il est mis fin à l'apposition d'étiquettes directement sur les fruits ou les légumes, à l'exception des étiquettes compostables en compostage domestique et constituées en tout ou partie de matières biosourcées » (article 80).

Cette disposition a été ajoutée à la loi par un amendement considérant que les étiquettes apposées sur les fruits et légumes sont rarement compostables et qu'elles empêchent ainsi le compostage des restes des fruits et légumes et perturbent la qualité de la matière organique produits à l'issue des procédés de compostage.

Q1 : Que recouvre cette interdiction ?

Les étiquettes apposées directement sur l'épiderme des fruits et légumes sont visées par l'article 80 de la loi AGECE. Cet article interdit la vente de fruits ou légumes comportant des étiquettes non compostables en compostage domestique, qu'il s'agisse de fruits ou de légumes produits ou importés en France en vue d'être présentés à la vente sur le territoire national.

Il introduit une exception pour les étiquettes compostables en compostage domestique et constituées en tout ou partie de matières biosourcées. Ainsi seules ces dernières sont autorisées.

La loi ne prévoit pas d'exemption pour le cas où un cahier des charges de label prévoirait un marquage en plastique non compostable apposé directement sur les fruits et légumes.

Q2 : Est-ce que l'interdiction s'applique aux fruits et légumes produits ou importés, ou au stade de leur distribution au consommateur final ?

La loi vise à éviter que les restes de fruits et légumes une fois consommés comportent des étiquettes non compostables. En conséquence, la vérification de l'interdiction s'applique au stade de la présentation des fruits et légumes à la vente pour le consommateur final.

Q3 : Qu'est-ce qu'un matériau compostable en compostage domestique et constitué en tout ou partie de matières biosourcées ?

Un matériau est *compostable en compostage domestique* s'il se dégrade selon les conditions de température, d'oxygène, d'humidité et d'action des micro-organismes d'un dispositif de compostage domestique (composteur, bac de compostage domestique).

Si certains matériaux sont compostables dans une usine de compostage industriel où les conditions de température sont plus élevées que dans un composteur domestique, il résulte de l'article 80 de la loi AGECE que seules les étiquettes compostables en compostage domestique (et biosourcées) sont autorisées.

Un matériau *composé en tout ou partie de matières biosourcées* est un matériau constitué pour partie de matières d'origine végétale. L'article 80 ne fixe pas de taux minimum de matières biosourcées entrant dans la composition de l'étiquette.

L'exigence relative au caractère « *compostable en compostage domestique* » ne concerne que l'étiquette et non pas la colle ou l'adhésif utilisé pour coller l'étiquette. En ce qui concerne les encres d'impression, celles-ci font l'objet d'une autre disposition spécifique de la loi¹ et ne sont donc pas visées par une exigence technique de compostage au titre de l'article 80 relatif aux étiquettes.

Une étiquette en papier est compostable en compostage domestique.

Les étiquettes en plastique sont conformes à l'article 80 de la loi AGEC dès lors qu'elles répondent aux exigences de la norme française homologuée relative aux spécifications pour les plastiques aptes au compostage domestique (NFT 51-800 2015), ou toute norme présentant des garanties équivalentes.

Q4 : Est-ce que les fruits et légumes destinés à l'export sont concernés ?

Les fruits et légumes destinés à l'export ne sont pas concernés, qu'ils soient produits en France ou en transit.

Q5 : Y a-t-il des délais d'écoulement des stocks des étiquettes ?

Afin d'éviter la destruction inutile d'étiquettes achetées avant l'entrée en vigueur de la loi, le gouvernement autorise un délai d'écoulement des stocks d'étiquettes ne respectant pas les dispositions de l'article 80.

Pour les étiquettes ne respectant pas les dispositions de l'article 80, les fruits ou légumes présentés à la vente comportant de telles étiquettes bénéficient d'un délai d'écoulement de 6 mois (jusqu'au 1^{er} juillet 2022).

Q6 : Quelles sont les sanctions encourues en cas de méconnaissance de cette interdiction ?

La sanction encourue en cas de méconnaissance de l'article 80 de la loi AGEC est une contravention de 3^e classe. Cette sanction est prévue à l'article R. 543-73 du code de l'environnement.

Q7 : Un distributeur peut-il exiger des fruits et légumes comportant une étiquette non conforme à la loi, et refuser ceux qui comporteraient une étiquette conforme à la loi ?

Comme cela est précisé à la Q2, l'interdiction de la loi s'applique également au distributeur. Ce dernier est donc incité à privilégier les étiquettes compostables conformes à la loi, au risque de se retrouver en infraction. En cas de désaccord persistant, des dispositifs de médiation existent et les services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent être saisis.

¹ Cf. article 112 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.